

VD_GERICHTE PE14.026769 vom 2. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.026769

FR: VD_GERICHTE PE14.026769 du 2 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE PE14.026769 del 2 luglio 2018

Erwägungen

E. 18

mois avec sursis portant sur 10 mois durant trois ans et à une amende de 200 fr. par jugement du 24 mars 2015 de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, savoir lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées, dommages à la propriété, injure, contrainte, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, opposition aux actes de l'autorité, mauvais traitements infligés aux animaux, violation grave des règles de la circulation routière, conducteur se trouvant dans l'incapacité de conduire (véhicule automobile, alcoolisé), conducteur se trouvant dans l'incapacité de conduire (véhicule automobile, autres raisons) et conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis. Les lésions corporelles commises le 6 décembre 2014, ainsi que les lésions corporelles et la mise en danger de la vie d'autrui commises le 23 décembre 2014, soit antérieurement à sa condamnation du 24 mars 2015, doivent être rattachées à ce premier groupe d'infractions. L'infraction la plus grave est la mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP, laquelle s'inscrit dans une série d'actes de violence perpétrés par le prévenu au préjudice de son épouse et doit entraîner, pour des motifs de prévention spéciale, le prononcé d'une peine privative de liberté. La culpabilité du prévenu est lourde, notamment au regard du fait qu'il a agi juste après sa condamnation du 2 octobre 2014 par le Tribunal correctionnel, condamnation confirmée par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal le 24 mars 2015, pour de nombreux actes de violence, la mise en danger de la vie de son épouse apparaissant comme un accroissement de cette violence. Ainsi, pour des motifs de prévention spéciale, l'infraction de l'art. 129 CP doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de qu'il convient d'arrêter à 12 mois. Quant aux lésions corporelles simples qualifiées commises les 6 et 23 décembre 2014, seule une peine privative de liberté entre en considération pour des motifs de prévention spéciale, puisque le prévenu avait déjà été condamné à plusieurs reprises, à cette date, à des peines pécuniaires avec et sans sursis, peines qui ne l'avaient pas empêché de récidiver gravement en

- 31 - commettant, dès 2011, de nombreux actes de violence au préjudice de son épouse. Les lésions corporelles commises successivement les 6 et 23 décembre 2014 justifient chacune d'elles le prononcé d'une peine privative de liberté d'un mois. La peine de base, soit la peine privative de liberté de 18 mois, dont 10 mois avec sursis pendant trois ans, est déjà entrée en force et il n'y a pas lieu d'y revenir (cf. ATF 142 IV 265 précité consid. 2.4.1 ; TF 6B_884/2018 précité consid. 1.4). Il ne saurait donc être question de modifier la part de la peine prononcée avec sursis qui reste de 10 mois et dont la question de la révocation et du prononcé d'une peine d'ensemble sera examinée ci-après. Cette peine de base doit être aggravée par l'effet du concours. Ainsi, si les juges de 2015 avaient eu connaissance de l'ensemble des infractions, ils auraient prononcé une peine privative de liberté d'ensemble de 32 mois (18 + 12 + 1 + 1), qui pouvait encore être assortie d'un sursis partiel (cf. art. 43

al. 1 CP). La peine complémentaire pour ce groupe d'infractions, arrêtée à 14 mois (12 + 1 + 1), doit être ferme, le pronostic apparaissant totalement défavorable au vu de l'ensemble des infractions retenues, dont les juges de 2015 ignoraient une partie et qui atteste de l'aggravation de la violence du prévenu envers son épouse. Il convient ensuite de faire un second groupe constitué des infractions de lésions corporelles simples et de contrainte commises le 19 septembre 2015 et des infractions de lésions corporelles simples qualifiées et d'injure commises le 14 janvier 2016, ces infractions étant rattachées à la condamnation prononcée le 18 mai 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne à 120 jours, soit 4 mois, de peine privative de liberté et à une amende de 300 fr. pour violation simple des règles de la circulation routière, conducteur se trouvant dans l'incapacité de conduire, violation des obligations en cas d'accident et conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis. L'infraction la plus grave est celle de lésions corporelles simples qualifiées qui doit valoir à son auteur, en raison de la répétition de la violence malgré les interventions répétées de la justice, une peine

- 32 - privative de liberté qui doit être fixée à 4 mois, auxquels s'ajoutent des lésions corporelles simples qui, pour des motifs de prévention spéciale, doivent également être sanctionnées par une peine privative de liberté arrêtée à 2 mois et de la contrainte, justifiant aussi pour des motifs de prévention spéciale le prononcé d'une peine privative de liberté, qui sera fixée à 2 mois. En outre, dans la mesure où la Cour de céans a libéré G. _____ du chef de prévention d'injure dans sa précédente décision, l'appelant doit être libéré de ce chef d'accusation et l'injure ne peut plus être sanctionnée à ce stade par une peine pécuniaire en raison de l'interdiction de la reformatio in pejus. Il s'ensuit que l'appelant aurait dû être condamné, par l'effet de l'aggravation en raison du concours, pour l'ensemble des infractions du second groupe, y compris celles à la loi sur la circulation routière sanctionnées dans l'ordonnance pénale, à une peine privative de liberté de 12 mois (4 + 4 + 2 + 2). La peine complémentaire, arrêtée pour ce groupe d'infractions à 8 mois (4 + 2 + 2), sera ferme, le pronostic étant absolument défavorable au vu du passé judiciaire du prévenu. Il faut encore prendre en considération l'exécution de la peine résultant de la révocation du sursis accordé le 24 mars 2015, révocation au demeurant non contestée en appel, pour laquelle il se justifie d'aggraver la peine privative de liberté de 8 mois, l'appelant ayant récidivé à plusieurs reprises durant le délai d'épreuve dans les deux catégories d'infractions pour lesquelles il a déjà été condamné à de nombreuses reprises (actes de violence et infractions à la loi sur la circulation routière). En définitive, une peine privative de liberté totale de 30 mois – 14 mois pour le premier groupe [12 + 1 + 1], 8 mois pour le second groupe [4 + 2 + 2] et 8 mois pour la révocation du sursis – , partiellement complémentaire à celle prononcée le 24 mars 2015 et entièrement

- 33 - complémentaire à celle prononcée le 18 mai 2018, s'avère adéquate pour sanctionner les agissements délictueux de l'appelant. 5. En appel, G. _____ est libéré du chef de prévention d'injure, la peine privative de liberté d'ensemble comprenant la révocation du sursis est réduite de 42 mois à 30 mois et la peine pécuniaire est supprimée. Les frais de première instance, fixés à 39'427 fr. 55, seront ainsi mis à raison des sept dixièmes à la charge du prévenu, soit à hauteur de 27'599 fr. 30, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 6. Le juge impute sur la peine la détention subie avant jugement par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP). Dans son jugement du 28 novembre 2018, annulé le 17 mai 2019 par le Tribunal fédéral, la Cour de céans a omis de prendre en considération les jours de détention pour des motifs de sûreté exécutés

entre le 2 juillet et le 16 août 2018, soit un total de 44 jours (P. 186). Il convient par conséquent de déduire ces 44 jours, plus 2 jours de détention subie avant jugement, de la peine prononcée. La détention subie par G. _____ depuis le 6 août 2019, soit depuis le jour où le prévenu a achevé d'exécuter toutes les peines prononcées à son encontre avant le jugement du 2 juillet 2018 du Tribunal criminel objet du présent appel, doit également être déduite (art. 51 CP). Le maintien en détention du prévenu pour des motifs de sûreté sera ordonné en raison du risque de réitération qu'il présente (art. 221 al. 1 let. c CPP), attesté par les nombreuses condamnations inscrites dans son casier judiciaire. 7. En définitive, l'appel de G. _____ doit être partiellement admis, le jugement étant réformé aux chiffres I, III, IV, V, VI et XVI de son dispositif dans le sens des considérants.

- 34 - 7.1 Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 2019, par 8'630 fr. 10, y compris les indemnités du défenseur d'office Me Kathrin Gruber et du conseil d'office Me Aurore Estoppey, seront mis à raison des deux tiers, soit 5'753 fr. 40, à la charge de G. _____, le solde étant laissé la charge de l'Etat.

G. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part du montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Le dispositif communiqué aux parties après l'audience d'appel du 13 décembre 2019 ne précise pas quelle part de l'indemnité d'office devra être remboursée par le prévenu. Il convient de compléter d'office le chiffre X du dispositif en application de l'art. 83 al. 1 CPP et de préciser que seuls les deux tiers de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu devra être remboursée par celui-ci lorsque sa situation financière le permettra. 7.2 Pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 2019, n'y a pas lieu d'allouer une indemnité d'office à Me Maryam Massrouri qui n'a pas souhaité être rémunérée pour son mandat (P. 203). Sur la base de la liste des opérations produite par Me Loïc Parein le 13 décembre 2019 (P. 210) – dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour y ajouter une heure pour l'audience d'appel, ainsi que les débours et la TVA qui y sont liés –, une indemnité d'un montant total de 2'684 fr. 75, TVA et débours inclus, correspondant au montant requis, par 2'487 fr. 05, auquel il convient d'ajouter 180 fr. pour une heure d'activité d'avocat breveté, ainsi que des débours forfaitaires à concurrence de 2% (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 3 fr. 60, et la TVA, par 14 fr. 10. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral,

- 35 - constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'330 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 2'684 fr. 75, soit au total 6'014 fr. 75, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.